

ARRÊTÉ NO 27-2018-09

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE No 27-2018
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil de la Ville de Saint-Quentin dument réuni adopte ce qui suit :

L'Arrêté numéro 27-2018-09, arrêté relatif à l'arrêté de zonage de la Ville de Saint-Quentin est modifié de la façon suivante :

1. Ajouter à l'article « 4.4 Zone résidentielle maison mobile – R4 » le sous-alinéa suivant :

- (iv) L'usage « (i) une habitation unifamiliale » permis dans la zone résidentielle - R1 incluant leurs normes d'implantation pour l'usage principal, ainsi que leurs normes d'implantation des bâtiments accessoires respectifs.

2. Abroger et remplacer le tableau du paragraphe (2), de l'article 3.3.7 Clôtures et murets, de façon à se lire comme suit :

(2) La hauteur d'une clôture ou d'un muret doit respecter les normes du tableau suivant :

Zone	Emplacement de la clôture	Hauteur
R1, R2, R3, R4, R5	Cour avant réglementaire	1 m (3 pi) *exclu les triangles de visibilité
	Cour avant secondaire	1,8 m (6 pi) si situé à plus de 3 m (10 pi) d'une limite avant du lot
	Autres cours	1,8 m (6 pi)
IND1, IND2	Cour avant réglementaire	1 m (3 pi) *exclu les triangles de visibilité
	Cour avant secondaire	2,5 m (8 pi) si situé à plus de 3 m (10 pi) d'une limite avant du lot
	Autres cours	3 m (10 pi)
C1, C2, I, EV, A	Cour avant réglementaire	1 m (3 pi) *exclu les triangles de visibilité
	Cour avant secondaire	2,5 m (8 pi) si situé à plus de 3 m (10 pi) d'une limite avant du lot
	Autres cours	2,5 m (8 pi)

PREMIÈRE LECTURE (en entier) : **11 mars 2025**

DEUXIÈME LECTURE (par titre) : **11 mars 2025**

TROISIÈME LECTURE (par titre)

ET ADOPTION : **8 avril 2025**

(en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*)

Nicole Somers
Maire

Suzanne Coulombe
Directrice générale-Greffière

Catherine Dufour
Directrice de la planification, CSRNO